



Code de  
**déontologie**  
*pour les coachs*

# Sommaire

<b>Article 1 :</b>	<b>Relations avec les client-es</b>	<b>3</b>
Article 1.1 :	Généralités	3
Article 1.2 :	Contractualisation	3
Article 1.3 :	Intégrité	4
Article 1.4 :	Confidentialité	4
Article 1.5 :	Interactions inappropriées	5
Article 1.6 :	Conflits d'intérêts	5
Article 1.7 :	Fin de la relation professionnelle et responsabilités	5
<b>Article 2 :</b>	<b>Conduite professionnelle</b>	<b>5</b>
Article 2.1 :	Préservation de la réputation de la profession	5
Article 2.2 :	Egalité et diversité	5
Article 2.3 :	Infraction au code de déontologie	6
Article 2.4 :	Obligations légales et réglementaires	6
<b>Article 3 :</b>	<b>Excellence de la pratique</b>	<b>6</b>
Article 3.1 :	Capacités professionnelles	6
Article 3.2 :	Supervision permanente	6
Article 3.3 :	Développement professionnel continu	6

## Article 1 : Relation avec les client·es

### Art.1.1 Généralités

Les coachs s'engagent à adopter une conduite conforme au présent code, garantissant une qualité de service à la hauteur des attentes raisonnables d'un·e professionnel·le de l'accompagnement.

### Art.1.2 Contractualisation

Avant de commencer toute collaboration, les coachs mettent le code de déontologie à disposition de leurs client·es et leur expliquent clairement leur engagement à le respecter.

Ils détaillent aussi les procédures de recours disponibles.

Les coachs clarifient la nature et les termes du contrat de coaching, y compris les aspects financiers, logistiques et de confidentialité, et s'assurent de la bonne compréhension par le client et le commanditaire.

Ils utilisent leurs connaissances et expériences pour comprendre les attentes de leurs client·es et définissent un programme de travail adapté. Ils tiennent également compte des besoins d'autres interlocuteur·rices concerné·es.

Les méthodes employées sont expliquées ouvertement, et des informations supplémentaires sont fournies sur demande.

Les coachs veillent à ce que la durée du contrat soit suffisante pour atteindre les objectifs du client et du commanditaire, tout en favorisant l'indépendance et l'autonomie du client.

Les lieux des activités de coaching doivent offrir des conditions optimales pour l'élaboration et la réflexion en assurant le principe de confidentialité.

Les intérêts du client sont prioritaires, sauf s'ils entrent en conflit avec ceux du commanditaire.

### **Art.1.3 Intégrité**

Les coachs communiquent des informations véridiques sur leurs qualifications, expérience, formations, certifications et accréditations. Ils sont transparents sur la valeur ajoutée de leur pratique.

Ils s'assurent que leurs supports promotionnels ne contiennent aucune information erronée ou trompeuse et attribuent correctement la paternité des idées et outils utilisés.

Les coachs respectent les lois et n'encouragent, ne facilitent, ni ne cautionnent d'activités malhonnêtes, illégales, non professionnelles ou discriminatoires.

### **Art.1.4 Confidentialité**

Les coachs garantissent la confidentialité des informations des client-es et commanditaires, sauf obligation légale de divulgation.

Les conditions de levée de la confidentialité (activités illicites, danger pour soi ou autrui) sont clairement définies et acceptées par les client-es et commanditaires.

Les documents relatifs au travail avec les client-es sont sauvegardés, conservés et détruits en respectant les lois sur la protection des données.

Les coachs informent leurs client-es de leur supervision et s'assurent que les cas évoqués sont anonymisés, tout en respectant la confidentialité de la supervision elle-même.

Avec des enfants ou adultes vulnérables, des dispositions sont prises avec les tuteurs pour assurer une confidentialité appropriée.

### **Art.1.5 Interactions inappropriées**

Les coachs maintiennent des limites claires et appropriées dans leurs interactions, qu'elles soient virtuelles ou physiques avec les client-es et commanditaires, en évitant toute relation sentimentale ou sexuelle pendant le contrat.

Ils s'engagent à mettre un terme à toute situation équivoque ou à résilier le contrat afin de garantir une relation saine.

### **Art.1.6 Conflits d'intérêts**

Les coachs évitent d'exploiter leurs client·es à des fins financières ou autres et distinguent clairement leurs relations professionnelles d'autres types de relations.

Ils évaluent et résolvent rapidement les conflits d'intérêts potentiels pour ne pas nuire aux client·es ou commanditaires.

Les coachs discutent ouvertement des conflits d'intérêts et trouvent des solutions pour mettre fin à la relation si nécessaire.

### **Art.1.7 Fin d'une relation professionnelle et responsabilités**

Les client·es ont le droit de mettre fin à la relation à tout moment, selon les conditions du contrat.

Les coachs encouragent la fin de la relation si un autre professionnel pourrait mieux répondre aux besoins du client.

Les responsabilités des coachs perdurent après la fin de la relation, notamment en ce qui concerne la confidentialité des informations, la conservation des dossiers et le respect de la professionnalité et de l'intégrité.

Ils prennent des dispositions pour le transfert des dossiers en cas d'incapacité ou de cessation d'activité.

## **Article 2 : Conduite professionnelle**

### **Art.2.1 Préservation de la réputation de la profession**

Les coachs adoptent un comportement qui renforce la réputation d'une prestation de service professionnalisée, respectant les différents professionnels et approches du coaching.

### **Art.2.2 Egalité et diversité**

Les coachs respectent les politiques de diversité de leurs organisations et s'interdisent toute forme de discrimination.

Ils sont conscients des biais inconscients et adoptent une approche inclusive qui reconnaît les spécificités de chacun·e.

Ils remettent en question les comportements discriminatoires perçus et s'engagent dans des activités de développement pour renforcer leur sensibilité à l'égalité et à la diversité.

### **Art.2.3 Infraction au code de déontologie**

Les coachs comprennent que toute infraction au code peut entraîner des sanctions, voire la résiliation de leur accréditation à la fédération à laquelle ils ont adhéré le cas échéant.

Ils doivent s'opposer à un confrère en cas de comportement contraire à la déontologie et oeuvrer à la prise de conscience de ce dernier de l'infraction commise.

### **Art.2.4 Obligations légales et réglementaires**

Les coachs se conforment aux obligations réglementaires et souscrivent une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant leurs activités, ainsi qu'à une médiation de la consommation. Il informe ses client·es des recours possibles.

## **Article 3 : Excellence de la pratique**

### **Art.3.1 Capacités professionnelles**

Les coachs possèdent les qualifications nécessaires et respectent les limites de leurs compétences, orientant les client·es vers d'autres professionnels si nécessaire.

Ils veillent à leur état de santé physique et mentale pour exercer dans de bonnes conditions et demandent conseil en cas de doute sur leur capacité à exercer.

### **Art.3.2 Supervision permanente**

Les coachs établissent une relation avec un superviseur ou un groupe de pairs, discutant de tout problème éthique ou questionnement relatifs au présent code pour obtenir soutien et conseils.

### **Art.3.3 Développement professionnel continu**

Les coachs suivent des formations continues et apportent leur contribution à la communauté professionnelle. Ils évaluent systématiquement la qualité de leur pratique grâce aux feedbacks des client·es, de leur superviseur et d'autres interlocuteur·rices pertinents.

